PRODUCTIONS VÉGÉTALES : RÈGLEMENTATION

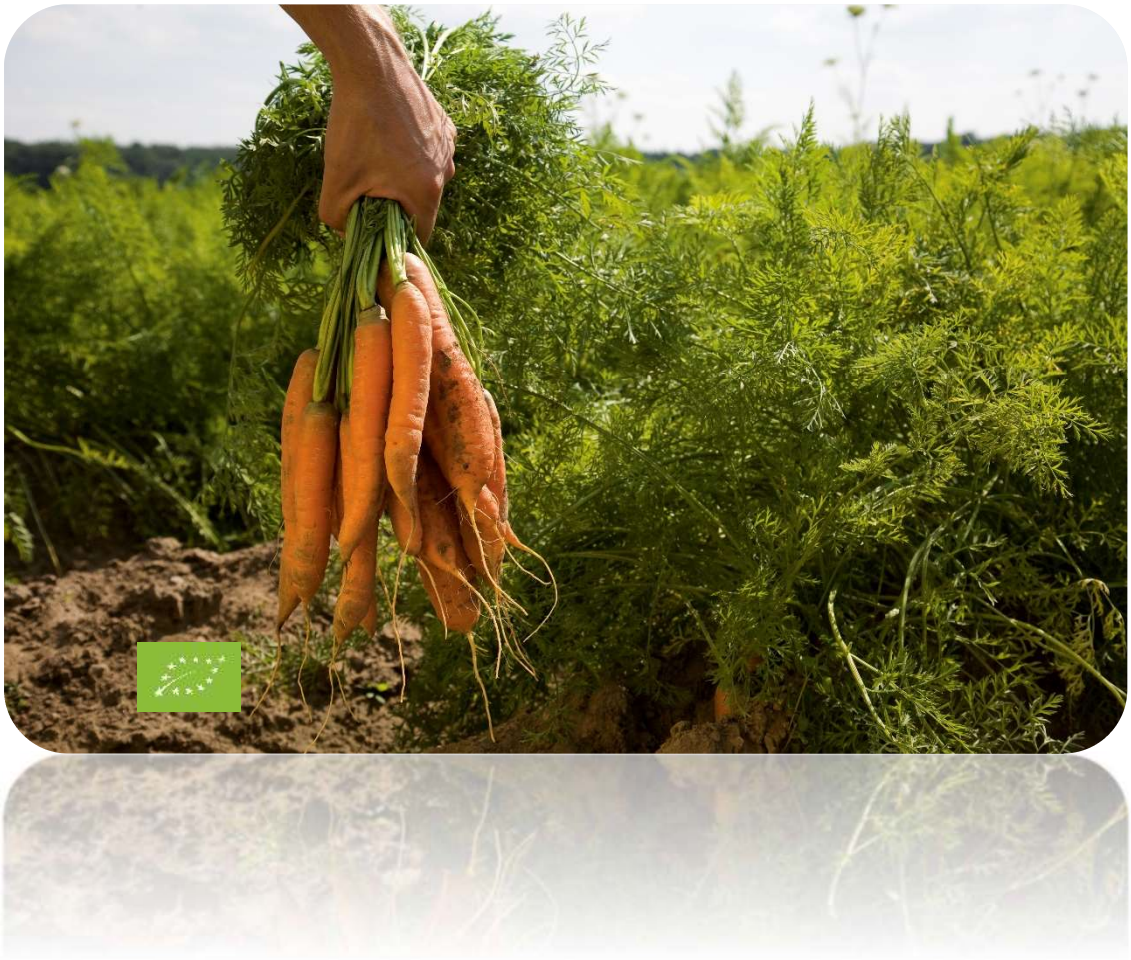

Avec
le soutien de la
Wallonie

BIOWALLONIE

Biowallonie asbl
Avenue Comte de Smet de Nayer, 14
5000 Namur
Tél. 081/281.010
info@biowallonie.be
www.biowallonie.be

Table des matières

Table des matières ---------- **2**

1. Le bio, c'est quoi ? ---------- **3**

1.1. Le Bio : ses fondements/ ses objectifs ---------- 3

1.2. Les règlements ---------- 3

2. Comment débuter en bio? ---------- **3**

2.1. Les étapes. ---------- 3

2.2. La conversion ---------- 4

3. Gestion du sol et fertilisation ---------- **5**

4. Lutte contre les maladies, parasites et mauvaises herbes ---------- **8**

5. Semences et plants ---------- **11**

5.1. Semences et plants de pomme de terre ---------- 11

5.2. Matériel de reproduction autre que les semences et plants de pomme de terre ---------- 12

6. Le contrôle ---------- **13**

7. Primes bio ---------- **13**

7.1. Démarches administratives ---------- 13

7.2. Critères d'accès au régime d'aides bio en Wallonie? ---------- 13

7.3. Principe des aides ---------- 14

7.4. Groupe de cultures ---------- 14

7.5. Montants des aides par groupe de culture ---------- 14

8. Liens utiles : Institutions, organisations, entreprises, instituts de recherches ---------- **15**

8.1. Organismes spécifiques au bio ---------- 15

8.2. Organismes de contrôle accrédités en Wallonie pour le bio ---------- 15

8.3. SoCoPro asbl/ Assemblée bio du Collège des Producteurs ---------- 15

8.4. Administration ---------- 16

8.5. Divers ---------- 16

1. Le bio, c'est quoi ?

1.1. Le Bio : ses fondements/ ses objectifs

Le Bio tient compte de la durabilité, en incluant l'aspect social, écologique et économique :

- Santé : l'agriculture biologique soutient et améliore la santé des sols, des plantes, des animaux, des hommes et de la planète, comme étant une et indivisible ;
- Ecologie: l'agriculture biologique est basée sur les cycles et les systèmes écologiques vivants, s'accorder avec eux, les imiter et les aider à se maintenir ;
- Equité: l'agriculture biologique se construit sur des relations qui assurent l'équité par rapport à l'environnement commun et aux opportunités de la vie ;
- Précaution: l'agriculture biologique est conduite de manière prudente et responsable afin de protéger la santé et le bien-être des générations actuelles et futures ainsi que l'environnement.

1.2. Les règlements

Être certifié Bio, c'est la garantie pour tous les opérateurs de la filière bio du respect des règlements bio en plus du respect de la législation en vigueur en Belgique

LES RÈGLEMENTS EUROPÉENS

- Règlement général (CE) N° 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques
- Règlement (CE) N° 889/2008 : modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 et ses mises à jour.

Ils reprennent :

- Les principes de production, de préparation et d'importation
- Les listes positives de produits utilisables (fertilisation, traitements, transformation…)

Ils définissent :

- les pratiques par type d'élevage,
- les principes de contrôle, de certification, de sanction et d'étiquetage.

LES RÈGLES D'APPLICATION EN WALLONIE

- Arrêté du gouvernement wallon concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques. Il précise certaines normes des règlements européens.

Ces règlements sont téléchargeables ou consultables en ligne sur le site internet de Biowallonie : www.biowallonie.be

2. Comment débuter en bio?

2.1. Les étapes.

2.1.1. S'INFORMER

- Sur la faisabilité du projet (au niveau économique, en termes d'infrastructures et du profil de la ferme, etc.),
- Sur les techniques spécifiques à la production végétale
- Sur les débouchés en céréales, légumes, fruits, …

Nous sommes à votre écoute pour répondre à toutes vos questions.

2.1.2. CHOISIR UN ORGANISME DE CONTRÔLE ET DE CERTIFICATION

Il en existe 4 en Wallonie :

- ☐ Certisys
- ☐ Quality Partner
- ☐ Tüv Nord Intégra
- ☐ Comité du Lait

2.1.3. NOTIFIER SES ACTIVITÉS ET PARCELLES EN BIO, ET SIGNER UN CONTRAT AVEC UN ORGANISMES DE CONTRÔLE

2.1.4. APPLIQUER LE RÈGLEMENT BIO DÈS LE. PREMIER JOUR DE LA CONVERSION

Si vous êtes déjà bio, signalez à votre organisme de contrôle votre intention de vous diversifier vers la production maraichère ou production de céréales (par exemple), et notifiez cette nouvelle activité.

2.2. La conversion

La période de conversion débute lorsque votre organisme de contrôle reçoit les documents notifiant votre activité et vos terres ainsi que le contrat signé en deux exemplaires. Pendant toute la période de conversion, l'activité doit être notifiée et les parcelles contrôlées **sans que le produit puisse être vendu comme biologique.**

Dès le début, il faut appliquer toutes les règles du cahier des charges BIO

Plusieurs possibilités :

1. Vous n'êtes pas encore certifié bio :
   - Vous réalisez la conversion de l'ensemble de vos activités agricoles (cas du point 2.2.1),
   - Vous choisissez de débuter seulement par la conversion d'une terre, le reste de la ferme n'est pas bio (voir point 2.2.2)
2. Vous êtes déjà certifié bio, et vous voulez convertir une nouvelle terre de culture en bio (dans ce cas, vous devez vous baser sur le 2.2.2.).

2.2.1. CONVERSION SIMULTANÉE DE TOUTE L'EXPLOITATION

Dans le cas de la conversion de l'ensemble de l'unité, c'est à dire des animaux, des pâturages et/ou des terres utilisées pour l'alimentation des animaux, la période totale de conversion pour l'ensemble des animaux existant et de leur descendance, des pâturages et/ou des terres utilisées pour l'alimentation des animaux peut être ramenée à **24 mois** si les animaux sont essentiellement nourris avec des produits provenant de l'unité de production. Il faut donc appliquer toutes les règles de la production bio depuis le début de la conversion pour l'ensemble des animaux et parcelles avec comme seule exception l'utilisation des aliments produits sur la ferme (forcément pas bio la première année).

2.2.2. CONVERSIONS INDIVIDUELLES

Conversion des cultures (voir Tableau 1)
Attention : Les mêmes variétés, ou des variétés qui ne sont pas facilement distinguables ne peuvent être cultivées en bio et en conventionnel.
Il existe des exceptions à cette règle :

- conversion de vergers (plan de conversion de maximum 5 ans[1]),
- essais agronomiques reconnus,
- production de semences et de plants, et ce

Mais à condition :

- que des mesures appropriées garantissant la séparation des produits bio et non bio soient mises en place,
- de signaler chacune des récoltes au moins 48h à l'avance à l'organisme de contrôle,
- de fournir les quantités récoltées et les mesures prises pour séparer les produits dès la fin de la récolte à l'organisme de contrôle

[1] le producteur s'engage formellement à la conversion de la dernière partie de la zone concernée au mode de production biologique dans un délai de maximum cinq ans

Les dérogations sont à demander à l'organisme de contrôle.

Tableau 1: Période de conversion des productions végétales

Production	Référence à l'agriculture biologique
Cultures annuelles, produits récoltés **moins de 12 mois après** le début de la conversion	Aucune référence à l'agriculture biologique
Cultures annuelles, produits récoltés **au moins 12 mois après** le début de la conversion	Produit en conversion vers l'agriculture biologique si le produit contient **un seul** ingrédient végétal d'origine agricole
Culture annuelle : Culture **ensemencée au moins 2 ans après** le début de la conversion	Produit de l'agriculture biologique

3. Gestion du sol et fertilisation

En agriculture biologique, il faut préserver et augmenter l'activité biologique du sol via :

- Des rotations pluriannuelles des cultures incluant des légumineuses et autres engrais verts
- L'incorporation d'engrais de ferme ou de matières organiques bio (de préférence compostés) (max. 2 UGB/ha, 170 kg d'azote à l'hectare[2] de la surface agricole utile)
- L'utilisation possible de préparations appropriées de micro-organismes ou de végétaux (ex. activateur de composte, purin de plantes, préparations biodynamiques)

Seuls les fertilisants repris au tableau 2 et 3 sont autorisés. L'agriculteur conserve les documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits.

En cas d'utilisation de produits simples (ex. phosphate naturel, amendement calcaire, patenkali ...): le produit doit être clairement identifié sur les emballages et les factures.

En cas d'utilisation d'engrais composés de plusieurs matières premières : toutes les matières premières qui le composent doivent être autorisées en bio : avoir la liste des ingrédients à présenter à son organisme de contrôle ou une garantie sur facture que le produit est conforme au règlement bio.

La production hydroponique (hors sol) est interdite.

[2] Cette limite s'applique uniquement mais à tout utilisation de fumier, de fumier séché et de fiente de volailles déshydratée, de compost d'excréments d'animaux solides, y compris de fiente de volailles, de fumier composté et d'excréments d'animaux liquides.

Tableau 2 : Engrais et amendements minéraux autorisés

- **Apports de Calcium et Magnésium** - **Carbonate de calcium** (craie, marne, roche calcique moulue, maërl, craie phosphatée), uniquement d'origine naturelle - **Carbonate de calcium et magnésium** (uniquement d'origine naturelle, par exemple: craie magnésienne, roche calcique magnésienne moulue) - **Sulfate de magnésium (kiésérite)** (uniquement d'origine naturelle) - **Solution de chlorure de calcium**, traitement foliaire des pommiers, après mise en évidence d'une carence en calcium - **Sulfate de calcium (gypse)** (uniquement d'origine naturelle) - **Chaux résiduaire de la fabrication du sucre** (sous-produit de la fabrication de sucre à partir de betteraves sucrières) - **Chaux résiduaire de la fabrication de sel sous vide** (sous-produit de la fabrication sous vide de sel à partir de la saumure des montagnes)
- **Sel brut de potasse ou kaïnite** - **Sulfate de potassium** pouvant contenir du sel de magnésium (produit obtenu à partir de sel brut de potasse par un procédé d'extraction physique et pouvant contenir également des sels de magnésium) - **Vinasse et extraits de vinasse** (à l'exclusion des vinasses ammoniacales)
Apports de Phosphore - **Phosphate naturel tendre** (teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P_2O_5) - **Phosphate aluminocalcique** (teneur en cadmium inférieure ou égale à 90 mg/kg de P_2O_5, utilisation limitée aux sols basiques (pH > 7,5)) - **Scories de déphosphoration**
Oligoéléments : les produits ci-dessous, également en suspension, solution ou mélange - **Bore** : Acide borique, Borate de sodium, Borate de calcium, bore éthanolamine. - **Cobalt** : Sel de cobalt, chélate de cobalt. - **Cuivre** : sel de cuivre, oxyde de cuivre, hydroxyde de cuivre, chélate de cuivre. - **Fer** : Sel de fer, chélate de fer. - **Manganèse** : Sel de manganèse, chélate de manganèse, oxyde de manganèse. - **Molybdène** : Molybdate de sodium, molybdate d'ammonium. - **Zinc** : Sel de zinc, chélate de zinc, oxyde de zinc
Autres - **Cendres de bois** (à base de bois non traité chimiquement après abattage) - **Soufre-élémentaire** - **Chlorure de sodium** (uniquement sel gemme) - **Poudres de roche et argiles**

Tableau 3 : Engrais et amendements organiques autorisés

Effluents d'élevage

- **Produits composés ou produits contenant uniquement les matières reprises dans la liste ci-dessous** (produit constitué par le mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale (litière))
- **Fumier** (provenance d'élevages industriels interdite)*
- **Fumier séché et fiente de volaille déshydratée** (provenance d'élevages industriels interdite)*
- **Compost d'excréments d'animaux solides** , y compris les fientes de volaille et les fumiers compostés (provenance d'élevages industriels interdite)*
- **Excréments d'animaux liquides** (utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée, provenance d'élevages industriels interdite)*

Autres

- **Tourbe** : utilisation limitée à l'horticulture (maraîchage, floriculture, arboriculture, pépinière)
- **Compost de champignonnières** (la composition initiale du substrat doit être limitée à des produits des tableaux 1 et 2)
- **Déjection de vers** (lombricompost) et d'insectes
- **Guano**
- **Mélange composté ou fermenté de matières végétale** s (produit obtenu à partir de mélanges de matières végétales, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz)
- **Digestat de biogaz** contenant des sous-produits animaux codigérés avec des matières d'origine végétale ou animale énumérées des tableaux 1 et 2. Les sous-produits animaux (y compris les sous-produits d'animaux sauvages) relevant de la catégorie 3 et le contenu du tube digestif relevant de la catégorie 2** ne doivent pas provenir d'élevages industriels*. Les procédés doivent être conformes aux dispositions du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission***. Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante
- **Produits ou sous-produits d'origine animale** mentionnés ci-dessous:
  - farine de sang, poudre de sabot, poudre de corne, poudre d'os ou poudre d'os dégélatinisé,
  - farine de poisson, farine de viande
  - farines de plume, de poils et chiquettes, laine
  - fourrure (Concentration maximale de chrome (VI), en mg/kg de matière sèche: non détectable.), poils, produits laitiers, protéines hydrolysées (Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante.»)
- **Produits et sous-produits organiques d'origine végétale p** our engrais
  Par exemple: farine de tourteau d'oléagineux, coque de cacao, radicelles de malt
- **Algues et produits d'algues** (obtenus directement par des procédés physiques, notamment par déshydratation, congélation et broyage; extraction à l'eau, ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques; fermentation)
- **Sciures et copeaux de bois** (bois non traités chimiquement après abattage)
- **Écorces compostées** (bois non traités chimiquement après abattage)
- **Mélange composté ou fermenté de déchets ménagers** (Produit obtenu à partir de déchets ménagers triés à la source (ca n'existe pas en Région wallonne), soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz, uniquement déchets ménagers végétaux et animaux. Il doit être produit dans un système de collecte fermé et contrôlé, **accepté par la Région Wallonne** . Concentrations maximales, en mg/kg de matière sèche: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (total): 70; chrome (VI): non détectable)
- **Léonardite** (sédiments organiques bruts, riches en acides humiques) Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières
- **Chitine** (polysaccharide obtenu à partir de la carapace de crustacés) Uniquement si elle est obtenue dans le contexte d'une pêche durable**** ou si elle est issue de l'aquaculture biologique.
- **Sédiments anaérobies riches en matières organiques** provenant de masses d'eau douce (ex.: sapropèle) Uniquement les sédiments organiques qui sont des sous- produits de la gestion des masses d'eau douce ou qui sont extraits d'anciennes masses d'eau douce. Le cas échéant, l'extraction doit être effectuée de manière à limiter autant que possible l'incidence sur le milieu aquatique. Uniquement les sédiments provenant de sources exemptes de contaminations par des

pesticides, polluants organiques persistants et substances telles que l'essence. Concentrations maximales en mg/kg de matière sèche: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (total): 70; chrome (VI): non détectable.

*ne sont pas considérés comme effluents d'élevage industriel :

- les effluents d'animaux avec parcours extérieur,
- les effluents de porcs ou volaille d'élevage de qualité différenciée reconnus par la région Wallonne,
- les effluents d'élevage bovins, sauf provenant d'atelier d'engraissement.

**catégories 2 et 3 telles que définies par le règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

***Règlement (UE) no 142/2011 de la Commission portant application du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive»

****telle que définie à l'article 3, point e), du règlement (CE) no 2371/2002 du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche»

4. Lutte contre les maladies, parasites et mauvaises herbes

- Axée des techniques culturales préventives
  - préservation de l'activité biologique du sol : « sol de qualité »
  - utilisation de préparations biodynamiques
  - rotation des cultures
  - protection des prédateurs naturels
  - choix d'espèces et variétés adaptées aux conditions locales et résistantes aux maladies

- Utilisation de procédés thermiques ou mécaniques

- En cas de menace avérée pour une culture, utilisation possible de produits de protection des plantes autorisés en bio (tableaux 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9) et agréé (vérifier sur le site www.fytoweb.be ou chez votre organisme de contrôle). Une liste des produits agréés et utilisables en bio est téléchargeable sur le site internet de biowallonie.be.

L'agriculteur conserve les documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits.

Les matières actives marquées d'un Astérix* dans les tableaux 4 à-8 et les exemples de produit phytopharmaceutique en lien avec ces matières actives sont ceux pour lesquelles il existait des produits phytopharmaceutiques agréés en Belgique à la date du 16/12/2016. Ces renseignements sont donnés à titre d'information et ils n'engagent en rien la responsabilité de Biowallonie : **Toujours vérifier les autorisations sur www.fytoweb.be avant d'utiliser un produit phyto car elles sont régulièrement mises à jour** .

Tableau 4 : Pesticides d'origine animale ou végétale

Désignation	**Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi**
Azadirachtine extraite *d'Azadirachta indica* (neem ou margousier)*	Insecticide
Cire d'abeille	Protection des tailles et greffes
Protéines hydrolysées à l'exclusion de la gélatine*	Appât, uniquement pour applications autorisées en combinaison avec d'autres produits appropriés de la présente liste
Huiles végétales *	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide Actuellement seules les huiles essentielles de menthe et d'orange et l'huile de colza sont autorisés.
Pyrèthrines extraites de *Chrysanthemum cinerariaefolium**	
Quassia extrait de *Quassia amara*	Uniquement en tant qu'insecticide, répulsif
Laminarine*	Le varech est soit cultivé selon le mode de production biologique conformément à l'article 6 quinquies, soit récolté dans le respect du principe d'une gestion durable, conformément à l'article 6 quater.

Tableau 5 : Micro-organismes agent de lutte biologique ou Substances produites par des micro-organismes

Micro-organismes *	Ne proviennent pas d'OGM. Ex. Coniothyrium minitans ; Paecilomyces fumosoroseus ; Bacillus thuringiensis ; virus de la granulose (CpGV) ; Pseudomonas chlororaphis ; Metarhizium anisoplia ; Trichoderma ; Aurbasidium pullulans ; Beauveria bassina ; Streptomyces ; Bacillus subtilis, Adoxophyes orana ; Ampelomyces quisqualis ; Gliocladium catenulatum

Tableau 6: Substances à utiliser dans des pièges ou distributeurs

Phéromones*	Uniquement pour pièges et distributeurs. Ex : Codlémone (utilisé comme moyen de lutte biologique par confusion sexuelle contre le carpocapse des pommes et des poires)
Pyréthroïdes (uniquement deltaméthrine et lambdacyhalothrine) *	Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques ; uniquement contre *Bactrocera oleae* et *Ceratitis capitata* Wied
Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/graisse de mouton	Répulsif. Uniquement sur les parties non comestibles des cultures et dans les cas où celles-ci ne sont pas ingérées par des caprins ou des ovins.

Tableau 7: Substances minérale ou traditionnellement utilisées en agriculture biologique

Composés de cuivre sous la forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, d'oxyde cuivreux, de bouillie bordelaise et de sulfate de cuivre tribasique*	Jusqu'à 6 kg de cuivre par hectare et par an. Pour les cultures pérennes, les États membres peuvent disposer, par dérogation au paragraphe précédent, que la limite de 6 kg peut être dépassée au cours d'une année donnée, à condition que la quantité moyenne effectivement utilisée sur une période de cinq ans comprenant l'année en question et les quatre années précédentes ne dépasse pas 6 kg.
Polysulfure de calcium	
Sable Quartzeux*	
Soufre*	
Silicate d'aluminium (kaolin)*	
Hydroxyde de calcium * (Substance de base)	Lorsqu'il est utilisé en tant que fongicide, uniquement sur les arbres fruitiers, y compris les pépinières, pour lutter contre Nectria galligena.
Carbonate acide de potassium (ou bicarbonate de potassium) ou hydrogénocarbonate de potassium*	Fongicide (contre oïdium par ex.) et insecticide
Phosphate ferrique (Orthophosphate (III) de fer *	Préparations à disperser en surface entre les plantes cultivées
Huile de paraffine*	
Acides gras	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide.
Kieselgur (terre à diatomée)	
Substances de base	Uniquement les substances de base au sens de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n o 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil (1) qui sont couvertes par la définition du terme « denrée alimentaire » Enoncée à l'article 2 du règlement (CE) n o 178/2002 du Parlement européen et du Conseil (2) et qui sont d'origine végétale ou animale. Substances à ne pas utiliser en tant qu'herbicide, mais uniquement dans la lutte contre les ravageurs et les maladies.

(1) RÈGLEMENT (CE) N O 1107/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 21 OCTOBRE 2009 CONCERNANT LA MISE SUR LE MARCHÉ DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (JO L 309 DU 24.11.2009, P. 1). (2) RÈGLEMENT (CE) N O 178/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 28 JANVIER 2002 ÉTABLISSANT LES PRINCIPES GÉNÉRAUX ET LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE LA LÉGISLATION ALIMENTAIRE, INSTITUANT L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ DES ALIMENTS ET FIXANT DES PROCÉDURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES (JO L 31 DU 1.2.2002, P. 1).

Tableau 8: Gaz

Ethylène*	
Dioxyde de carbone	

5. Semences et plants

5.1. Semences et plants de pomme de terre

Seuls les semences et plants de pomme de terre certifiés bio peuvent être utilisés en agriculture biologique mais le matériel de multiplication en conversion (C2) peut également être utilisés.

Les niveaux de disponibilité du matériel de multiplication bio est classée chaque année en 3 niveaux de disponibilité par la région wallonne : du plus disponible : niveau 1 au moins disponible niveau 3. La classification est disponible en faisant une recherche sur www.organicxseeds.be.

En fonction de la catégorie, il sera possible ou pas d'utiliser des semences ou plants non bio (voir la description des niveaux ci-dessous). **Conditions pour utiliser du matériel non bio :**

- les plants/semences bio **ne sont pas disponibles dans la base de données organicxseeds** (voir www.organicxseeds.be)
- Les semences et plants sont **NON traités** : Seuls les traitements admis pour les semences repris au tableau 4 à 8 sont autorisés.
- les semences et matériels de reproduction sont **NON OGM** (**organismes génétiquement modifiés)** et ils ne peuvent pas avoir été produits **en utilisant des OGM** et/ou leurs produits dérivés.
- d'avoir obtenu auprès de votre organisme de contrôle une dérogation avant le semis ou la plantation : autorisation : **Niveau 2** ou avoir fait une notification : **Niveau 3**.
- Ces autorisations /notifications ne sont valables **que pour une saison à la fois** .

Niveau 1 : Autorisation exceptionnelle

L'utilisation du matériel de reproduction végétale biologique disponible **est** obligatoire. Une autorisation exceptionnelle pour l'utilisation de semences conventionnelles n'ayant subi aucun traitement chimique peut être demandée uniquement (1) pour une utilisation à des fins de recherche et d'essais à petite échelle ou (2) pour la conservation de la variété, moyennant l'autorisation de l'autorité compétente.

Niveau 2 : Demande d'autorisation obligatoire : espèce ou variété moyennement disponible en bio. En cas d'indisponibilité, le producteur doit demander **avant le semis** à son organisme de contrôle l'autorisation d'utiliser des semences ou plants de pomme de terre conventionnels NON traitée. Cette demande doit être justifiée et l'autorisation n'est accordée que dans quatre cas:

- Aucune variété n'est enregistrée pour cette espèce dans la base de données OrganicXSeeds.
- Aucun fournisseur n'est capable de livrer les semences ou plants de pomme de terre bio avant le semis ou la plantation, alors que le producteur les a commandés en temps utile. Dans ce cas, le producteur doit justifier pourquoi aucun fournisseur n'est capable de le livrer
- Aucune variété souhaitée n'est enregistrée dans la base de données et aucune variété enregistrée ne convient. Dans ce cas, le producteur doit justifier en quoi la variété souhaitée demandée devrait être utilisée plutôt qu'une autre variété dont les semences sont disponibles en qualité biologique.
- La variété sera utilisée à des fins de recherche, d'analyse dans le cadre d'essais à petite échelle sur le terrain ou à des fins de conservation avec l'accord de l'autorité compétente de la Région.

Niveau 3 : **Notification obligatoire** auprès de son organisme de contrôle. Il s'agit d'espèces reconnues comme peu disponibles en qualité biologique, la région wallonne accorde une autorisation générale.

5.2. Matériel de reproduction autre que les semences et plants de pomme de terre

5.2.1. JEUNES PLANTS ISSUS DU SEMIS DE GRAINES

Comme il ne s'agit pas du matériel de reproduction végétative, les jeunes plants issus du semis de graines **DOIVENT provenir de l'agriculture biologique**. On entend par plant, les plantes entières destinées à la plantation pour la production de végétaux – par exemple les plants de salades, choux, oignons, persil, poireaux

Ces plants doivent être produits en bio et issus, par ordre décroissant suivant la disponibilité
(a) de semences bio,
(b) de semences en conversion
(c) de semences conventionnelles non traitées

5.2.2. MATERIEL DE REPRODUCTION VEGETATIVE : STOLONS, BULBES ET BULBIS (ÉCHALOTES, AIL, ...), PLANTS D'ARBRES ...

L'utilisation de stolons (ex. de fraisiers*), bulbes, plants d'arbres ... conventionnels est autorisée si le producteur peut justifier que ce matériel n'est pas disponible en qualité biologique c'est à dire est absent de la base de données http://www.organicxseeds.be.

Cas des fraisiers, il y a lieu de distinguer *

- les stolons, qui sont un matériel de reproduction végétative et qui proviennent de boutures prélevées sur une plantes-mère. Les stolons ont de 2 à 4 feuilles et ne disposant pas de racines développées ;
- et les plants, qui sont issus de l'enracinement d'un stolon et qui sont prêts à produire des fraises dans un délai rapproché. Les plants sont dotés d'un feuillage dense et de racines développées. Ils ne peuvent pas être considérés comme du matériel de reproduction végétative.

En cas de non disponibilité de stolons et/ou de plants de fraisiers biologiques, dûment documentée vis-à-vis de l'organisme de contrôle, l'autorité compétente wallonne considère que :

- La production de plants de fraisier bio se fait au départ de stolons biologiques. En cas d'indisponibilité, seuls des stolons non traités issus de fraisiers non biologiques peuvent être utilisés s'ils sont élevés en mode biologique pendant au moins 5 mois. L'utilisation de matériel de reproduction conventionnel est soumise à une demande de dérogation préalable à son organisme de contrôle et la non disponibilité du matériel bio doit être justifiée.

- La production de fraises se fait au départ de plants biologiques issus de stolons biologiques. Le recours à des plants non biologiques ou à des stolons non biologiques développés en mottes est interdit.

6. Le contrôle

Contrôle annuel (accès aux locaux et documents) dès la première notification.

On doit donner accès à/au :

- La comptabilité matières et monétaires (ex. factures, etc.) ;
- Carnet de culture (ex. date de semis, récoltes, intervention mécanique, apport d'amendements (fumier, ...), etc. ;
- Carnet d'élevage (ex. origine, date d'entrée de l'animal, des soins (traitements, vaccins, etc.)), avec les justificatifs ;
- L'identification des animaux (dont les boucles, les documents de l'ARSIA, les fiches de transaction).

De plus, des prises d'échantillons dans les aliments destinés aux animaux, sur la viande sont régulièrement effectuées pour contrôler l'absence de produits non autorisés en bio.

7. Primes bio

7.1. Démarches administratives

- Remplir le formulaire de demande des aides l'année précédant la campagne, c'est la demande d'engagement (ex. 31 octobre 2017)
- Notifier en bio à un organisme de contrôle privé agréé (OC) au plus tard, le premier janvier de l'année de l'engagement (ex. 1/01/2018).
- Introduire une demande d'aides bio via le formulaire de demande d'aide unique : déclaration de superficie (PAC) (ex. 31 mars 2018)

Attention, vous pouvez faire certifié et notifiée votre activité bio à tout moment de l'année . Par exemple dès le mois de novembre, date de semi des céréales d'hiver ou mai pour la culture de légumes car il faut deux ans en conversion avant le semi de la future culture bio.

Pour toute autre information officielle, veuillez-vous référer à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique et à l'Arrêté ministériel relatif aux aides à l'agriculture biologique du 3 SEPTEMBRE 2015.

7.2. Critères d'accès au régime d'aides bio en Wallonie?

- Être un producteur actif identifié dans le système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC)
- Avoir un numéro de producteur à titre principal, partiel ou complémentaire
- Disposer et exploiter des terres situées en Wallonie
- Introduire une demande d'aides bio via le formulaire de déclaration de superficie et demande d'aides (DS) et procédé à l'identification et à l'enregistrement de tous les animaux de l'exploitation dans le système d'identification et d'enregistrement des animaux Sanitrace
- Notifier à l'organisme de contrôle privé agréé (OC) ses activités de producteur bio (pour le contrôle du respect du cahier des charges)
- S'engager pour un minimum de 5 ans sans interruption possible

7.3. Principe des aides

- Aides octroyées à la surface (ha)
- Par groupe de cultures
- Pendant les deux premières années, pour les producteurs en conversion vers l'agriculture biologique, une surprime de 150€ par hectare est prévue. Les parcelles concernées ne peuvent pas avoir déjà bénéficié de primes bio.
- Attention certains cumuls avec des aides bio avec les MAE (Mesures Agro-Environnemental), aides Natura2000, les SIE (Surface d'Intérêt Ecologique) sont impossibles !

7.4. Groupe de cultures

Groupe 1 : prairies et cultures fourragères

- Prairies permanentes et temporaires
- Maïs ensilage, – trèfles, – luzerne, – autres fourrages
- Parcelles de moins de 50 arbres par hectare en prairies
- Parcours volailles et porcins
- Ces aides ne sont octroyées que lorsque l'exploitation détient au moins 0,6 UGB par hectare de cultures du groupe 1.

Groupe 2 : arboriculture, maraîchage et production de semences

- Cultures maraîchères de pleine terre ; maraîchères sous abris
- Plants fruitiers et plantes ornementales
- Plantes aromatiques ; plantes médicinales
- Horticoles non comestibles
- Fruitières pluriannuelles, arboriculture fruitière de plus de 250 arbres par hectare
- Noisetier ; noyer ; houblon ; vigne ; ortie ; angélique
- Toute culture et graminées fourragères destinée à produire des semences si l'agriculteur prouve la vente du produit comme « production de semences en mode biologique », ainsi que les plants de pommes de terre si l'agriculteur prouve la vente du produit comme « plants »et les fraisiers

Groupe 3 : « autres cultures »

- Céréales à l'exception du maïs ensilage ; pour le maïs grain, l'agriculteur prouve la vente ou l'autoconsommation pour ses animaux du produit comme « production maïs grain»
- Oléagineux et protéagineux
- Plantes à fibres, chicorées
- Betteraves fourragères et sucrières
- Pommes de terre si l'agriculteur prouve la vente du produit comme « production de pomme de terre»
- Arboriculture fruitière de haute tige de 50 à 250 arbres par hectare, inclus

7.5. Montants des aides par groupe de culture

Groupes de cultures	Aides octroyées par tranche de superficie (€ / ha)					
	Superficies en agriculture biologique			Superficies en conversion		
	0 à 60 ha	Au-delà du 60ème ha		0 à 60 ha	Au-delà du 60ème ha	
Cultures fourragères et Prairies	200	120		350	270	
Autres cultures annuelles	400	240		550	390	
	0 à 3 ha	Du 3ème au 14ème ha	Au-delà du 14ème ha	0 à 3 ha	Du 3ème au 14ème ha	Au-delà du 14ème ha
Arboriculture, Horticulture et Production de semences	900	750	400	1050	900	550

8. Liens utiles : Institutions, organisations, entreprises, instituts de recherches

8.1. Organismes spécifiques au bio

Biowallonie
Conseils réglementation et formation-développement de filière
Bénédicte Henrotte
benedicte.henrotte@biowallonie.be
Tél : 081/281.014

Conseillers techniques
Grandes cultures et légumes plein champ
Patrick Silvestre
patrick.silvestre@biowallonie.be
GSM : 0475/385 330

Maraichage diversifié
Prisca Sallets
prisca.sallets@biowallonie.be
GSM : 0472/506.210

Polyculture-élevage
François Grogna (Est de Namur)
francois.grogna@biowallonie.be
GSM : 0499/189 591

Carl Van de Wynckel (Ouest de Namur)
carl.vandewynckel@biowallonie.be
GSM: 0478/753 000

Julien Goffin (germanophone)
julien.goffin@biowallonie.be
0488/418 707

UNAB (Union Nationale des Agrobiologistes Belges)
Rue Nanon, 98 ; 5000 Namur
Tél. 081/39.06.99

8.2. Organismes de contrôle accrédités en Wallonie pour le bio

Certisys
www.certisys.eu
T.081/60.03.77

Comité du Lait
http://www.comitedulait.be/page/production-biologique
T. 087/69.26.08

Quality Partner:
www.quality-partner.be
T.04/240.75.00

Tüv Nord Intégra
www.tuv-nord.com/be/fr
T.03/287.37.61

8.3. SoCoPro asbl/ Assemblée bio du Collège des Producteurs

Chargé de projet – Filière bio
Muriel Huybrechts (dossier législation bio)
Tél. 081/240 448
muriel.huybrechts@collegedesproducteurs.be

Mayné Bernard
Chargé de mission prix juste et recherches, encadrement et promotion liées au secteur bio
Tél. 081/24.04.47
bernard.mayne@collegedesproducteurs.be

8.4. Administration

Service Public de Wallonie – Direction générale de l'Agriculture , Ressources naturelles et Environnement
Chaussée de Louvain, 14, 5000 NAMUR

agriculture.wallonie.be
environnement.wallonie.be

Direction de la Qualité – Secteur production biologique
Laurence Chateau
Tél. 081/64.96.09
laurence.chateau@spw.wallonie.be

Direction des Surfaces agricoles –Département des Aides
Hubert Couplet
hubert.couplet@spw.wallonie.be, Tél. : +32 (0)81 64.96.80

Services extérieurs
www.environnement.wallonie.be/administration/dd.htm

8.5. Divers

AFSCA Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire : www.afsca.be

CER : www.cergroupe.be

CPL– VEGEMAR Centre Provincial Liégeois de Productions Végétales
vegemar@provincedeliege.be

CIM : www.cim.be

CRAw : Centre Wallon de Recherches Agronomiques
www.cra.wallonie.be

CRP : Comité Régional Phyto
http://www.crphyto.be

FWA : Fédération Wallonne de l'Agriculture
www.fwa.be

Fytoweb : www.fytoweb.be

GFW Groupement des fraisièristes wallons
gfw@cra.wallonie.be

BIOWALLONIE
Le bio aujourd'hui demain